MELANGES RELIGIEUX,

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTERAIRES.

Vol. XI. Montreal, Vendredi, 24 Mars 1848. No. 56.

STATION DE L'AVENT.

CONFERENCE DE M. L'ABBÉ PLANTIER A NOTRE-DAME.

DE L'ÉGLISE COMME AUTORITÉ DOCTRINALE.

Cinquième question.—*Comment expliquer et justifier l'intolérance de réprobation, mise en maxime par l'Eglise, comme pouvoir dogmatique?*

Selon sa coutume, après avoir résumé les points établis dans sa dernière conférence sur l'inquisition, l'orateur annonce, en commençant, qu'il vient aujourd'hui aborder un sujet moins délicat et moins tragique, mais aussi grave et aussi méconnu ; c'est la maxime : *Hors de l'Eglise point de salut*. Tout le monde a encore présentes à l'esprit les éloquentes démonstrations que nous ont données sur ce point de la doctrine catholique MM. Frayssinous et de Ravignan. On pourra juger par l'analyse et par nos citations si M. l'abbé Plantier est resté inférieur à ses illustres devanciers dans la même carrière apologétique de la foi en expliquant la doctrine de l'Eglise catholique sur cette maxime dont on a tant abusé contre elle : *Hors de l Eglise point de salut*.

"Quand nous nous contentons, dit le conférencier actuel, d'appliquer cette maxime à la vie sociale et politique des peuples, on ne la trouve ni odieuse, ni trop déraisonnable. Mais dès que nous l'étendons aux destinées futures de l'homme, on la repousse aver indignation comme impossible et cruelle. Il s'agit, s'écrie-t-on de ne point exagérer la part de l'Eglise dans le monde. Si, prenant un globe terrestre, on compare le sol qu'elle occupe à celui qu'elle n'occupe pas, elle disparait comme un atôme devant l'infini. Que signifient les quelques coins où sont disséminés les catholiques, auprès des espaces habités par les sauvages encore fétichistes ou païens, par les sectateurs de Boudha, par les disciples de Mahomet, par les débris de la synagogue, par le mille nuances du schisme et de l'hérésie Et si comme vous le supposez, cette masse de nations n'est pas sur la voie du bonheur, mais sur celle de l'abîme, qu'est-ce que ce Dieu de l'Evangile qu'on appelle pourtant un Dieu d'amour et de bonté ? Sauver quelques favoris qui prendront peur un jour de leur solitude, dans les déserts de sa gloire, puis jeter tout le reste, comme un immense fasceau de bois mort, dans des brasiers impitoyables, ce serait donc là le jeu de sa tendresse ! Et pourquoi ce discernement ? Parce qu'il nous aurait fait venir au monde sur un rocher de l'Australie plutôt qu'aux pieds des Apennins ; c'est-à-dire que des caprices de naissance et des hasards de latitude régleraient les opérations de sa justice et le sort éternel de ses créatures ! Non, il n'en peut être ainsi ; le genre humain forme un vaste cercle ; Dieu en est le centre, et de tous les points de la circonférence, il faut qu'on puisse arriver à lui, même n'eût-on point passé par le rayon de l'Eglise.

"Voilà, Messieurs, des réclamations assurément bien pathétiques ; elles n'ont qu'un malheur, c'est de porter sur le vide et de n'être inspirées que par une fausse interprétation de la doctrine catholique. Pour les trancher par la racine, il suffira, je ne dis pas de discuter, mais d'exposer dans son véritable sens, la maxime qui les provoque ; c'est ce que nous ferons en l'étudiant dans ce qu'elle suppose, dans ce qu'elle embrasse et dans ce qu'elle exclut."

L'orateur va donc montrer pour cette maxime : *Hors de l'Eglise point de salut*, 1° que dans ce qu'elle suppose, ses idées sont celles de la plus saine philosophie ; 2° que dans ce qu'elle embrasse, elle apparaît plus large qu'ordinairement on ne le présume ; 3° que dans ce qu'elle exclut, il faut admirer tout à la fois sa justice et sa modération.

Première partie.—Et d'abord, ce que suppose la doctrine de l'Eglise.

" L'homme n'est point un météore qui s'éteigne ici-bas ; sa destinée ne fait que commencer sur la terre, elle se complète au-delà du tombeau ; cette plénitude de bonheur dont il est avide et que le temps lui refuse elle lui est préparée dans un monde ultérieur : et quand nous disons : Hors de l'Eglise point de salut, nous supposons, en principe, que pour atteindre à ce terme lointain de notre existence, pour entrer en possession de cette félicité sans borne dont nous sommes altérés, et que l'avenir seul nous réserve, Dieu peut nous marquer une route spéciale et unique ; qu'il a droit d'en soumettre la conquête à un certain ensemble de conditions obligatoires, et que si nous ne les accomplissons pas, si nous ne marchons point par la voie qu'elles nous tracent, il sera maître de nous déshériter du trône dont elles doivent, dans ses desseins, nous frayer l'avenue.

" Et quoi de plus philosophique, je vous le demande? Soldats, voyez-vous ce fort? Demain, vous monterez à l'assaut.—Par quel côté, capitaine?—Par le Nord ; il n'est pas accessible par ailleurs, et après tout je le veux —C'est entendu.—Voilà le pouvoir d'un général ; voilà l'obligation d'une armée. Vous le comprenez, messieurs, l'armée, c'est nous ; le fort, c'est le but immortel où nous tendons ; le général, c'est Dieu. Il a sur nos destins un domaine absolu ; libre de fixer nos gloires et nos joies futures, il ne l'est pas moins de fixer le chemin qui doit nous y conduire ; s'il lui plaît de nous dire : Tu passeras par là, et rien que par là, dès que ses plans nous sont notifiés, nous n'avons pas un mot à répondre, nous ne pouvons répliquer : Je ne puis pas ; il n'ordonne pas l'imposible ; nous ne pouvons pas mieux ajouter : Cela ne va pas ; ce n'est pas à lui d'accepter nos caprices, mais à nous de subir ses volontés."

Deuxième Partie.—Ce que l'Eglise embrasse.

"Autant l'Eglise est raisonnable dans ce qu'elle suppose, autant elle est large dans ce qu'elle embrasse. Il faut se faire une juste idée de sa nature et de son extension. Qu'est-ce que l'Océan, messieurs ? Cette question vous étonne sans doute dans le sujet qui nous occupe ; et pourtant je la réitère : Qu'est-ce que l'Océan? C'est bien, selon l'expression de l'Ecriture, cette immensité des eaux que le Créateur a jetées comme un manteau magnifique autour de notre globe ; et dont la masse tumultueuse est retenue prisonnière dans les replis du grand abîme. Mais il n'est pas là tout entier ; il pénètre au cœur même des sentiments, par un système infini d'artères invisibles, et jusque dans les lieux les plus éloignés de ses bords, il est encore des sources et des fleuves dont il fait l'aliment ; comme le disaient les anciens poètes, c'est lui qui en est le père. Et voilà l'Eglise. Il existe d'abord en elle une hiérarchie apparente, un mécanisme visible dont elle entoure l'univers comme d'un vaste réseau. Mais outre cette organisation qui se touche, il y a une portion de sa divine substance qui ne se voit pas ; ce sont, comme le disait le cardinal Bellarmin, les dons intérieurs de l'esprit céleste qui la remplit et l'aime ; ce sont toutes ces grâces et toutes ces vertus dont l'empression fait toutes les générations présentes, pour le problématique bonheur de générations incertaines. Ailleurs enfin, c'est par le scepticisme qui, après avoir brisé toutes les solutions données à l'existence, en maintient le problème et s'en moque, par une espèce de jeu stupide et cruel, au lieu de le définir. Voilà les enseignements et les révélations des écoles contemporaines. C'est-à-dire qu'en dernière analyse elles ne se bornent pas à s'écrier simplement, comme l'Eglise : Hors de moi, point de salut ! Elles s'écrient en termes autrement plus généraux et plus effrayants : Point de salut pour personne ! Enveloppant l'humanité tout entière des replis de leurs systèmes comme d'une chaîne de bronze, elles l'emprisonnent ainsi garrottée dans cette misérable vie du temps, comme dans un cachot muré de toutes parts ; par elles tout rayon parti de l'avenir est intercepté ; par elles l'espérance est inexorablement proscrite, et dans notre condition, devenue une sorte d'enfer moral, on ne nous laisse plus d'autre perspective que celle d'un vague sans issue ou d'un martyre sans compensation ! Philosophes! Philosophes ! je n'ignore pas que ces théories, votre ouvrage, vous paraissent sublimes! mais je sais aussi comment, au siècle dernier, Rousseau qualifiait, en un jour de bon sens, celles qui leur ressemblaient : ils les appelait désolantes et barbares."

Troisième partie.—Ce que l'Eglise exclut. 1° Ce sont les dissidents de mauvaise foi, même les condamne ; l'Eglise n'est pas cruelle en leur refusant un salut dont ils ne veulent point. 2° Les enfants morts sans baptême. Pour eux deux maximes : Premièrement, ils sont privés d'une grâce que Dieu ne leur doit pas.—Secondement ils sont établis dans un état qu'on peut leur supposer plus cher que le néant.

3° Les infidèles qui ne connaissent pas la révélation. A eux encore l'Eglise fait deux parts : 1° ici-bas l'espérance d'une grâce première et lointaine qui les prépare à la foi ; espérance, s'ils correspondent à ces avantages, de moyens extérieurs et même miraculeux pour, les amener à l'Evangile ; 2° équité dans l'avenir. S'ils n'ont pas connu l'Evangile, ce n'est point sur l'Evangile qu'ils seront jugés, mais sur la loi naturelle gravée dans le fond de toute conscience humaine.

" PÉRORAISON.—Oh ! que ces enseignements sont judicieux et modérés, a dit en terminant l'éloquent conférencier ! oh ! comme ils sauvent du côté de Dieu, de l'homme et de l'Eglise les droits les plus sacrés et les gloires les plus saintes. Ils sauvent la justice et la bonté de Dieu, parce qu'il ne réprouve que ceux qui le veulent, ne refuse rien de mérité à ceux qu'il déshérite, et après tout dispense à ces créatures, quelles qu'elles soient, des grâces suffisantes pour arriver au salut ! Ils sauvent les droits de l'homme, que la bonne foi, l'ignorance involontaire, la simplicité du cœur excusent, et qui, en définitive, n'est privé ni des secours dont il est digne ; ni des récompenses auxquelles il peut prétendre. Ils sauvent enfin la tendresse de l'Eglise qui s'en va glaner partout pour se les appoprier, tout ce qu'il peut exister d'ames droites et pures, et ne repousse de son sein comme de ses espérances que ceux qui en sont exclus, ou par des malheurs dont elle n'est pas responsable, ou par la dépravation de leur esprit et l'opiniâtre indépendance de leurs passions et de leur orgueil. Elle a toute la sévérité d'une société qui se respecte et ne veut pas être un indigne pêle-mêle ; elle n'a point la superbe intolérance d'une caste qui cherche une absurde dignité dans le petit nombre. Elle fait tout ce qu'il faut pour que son ciel ne risque pas d'être un jour un impur panthéon ; elle ne fait pas assez pour le condamner au péril d'être un temple désert. Ah! maintenant que nous serons convaincus de cette vérité touchante, au lieu de calomnier l'amour d'une mère si charitable, occupons-nous plutôt d'en goûter les bienfaits ! Discutons avec moins de préjugés et d'amertume, sur ceux qui lui appartiennent ou ne lui appartiennent pas, et rappelons-nous un peu plus que nous en sommes les membres ! Tâchons surtout de nous le rappeler, pour nous, dire que nous devons en être les membres vivants, les enfants dociles et respectueux. Ne tenons pas seulement à sa communion extérieure, mais soyons unis à son ame ! Inspirons-nous de ses sentiments et de son esprit ! Marchons toujours et invariablement soumis à sa parole, et ne désolons pas les cieux, la terre et le bon sens par le plus insensé des malheurs ; celui de manquer le salut, au *milieu du chemin royal qui doit nous y conduire !*"

DEPECHES.

Downing Street, 31 juillet 1847.

MILORD,

Je dois accuser la réception de la Dépêche de Votre Seigneurie, du 24 de mars, No. 16, soumettant à ma considération copie d'un Mémorial qui vous a été présenté par le bureau de commerce de Montréal, dans lequel les mémorialistes appellent l'attention de votre seigneurie non seulement sur les différentes mesures qui ont rapport aux réglemens fiscaux et commerciaux du Canada, et dont il est du ressort spécial de la législature du Canada de s'occuper, mais aussi sur les avantages qui résulteraient, comme le pensent les mémorialistes, de la modification des lois de navigation des vaisseaux étrangers.

Les matières sur lesquelles le bureau de commerce de Montréal a appelé votre attention, dans des termes aussi énergiques qu'appropriés, méritent et recevront la sérieuse considération du gouvernement de Sa Majesté. Mais nous ne sommes pas en état dans ce moment d'entamer aucune discussion sur l'effet que peuvent avoir les lois de navigation sur le commerce du Canada, car nous n'avons pas eu encore l'occasion de lire et prendre en considération les témoignages qui ont été reçus par un comité de la chambre des communes, nommé durant la dernière session pour s'enquérir de la nécessité de modifier ces lois. Cependant, j'ai fait soumettre ce mémorial au comité, afin que tout en considérant le sujet important qui lui a été renvoyé, il prenne aussi connaissance des vues qu'entretient le bureau de commerce de Montréal sur ce sujet.

Quant à cette partie du mémorial qui a particulièrement rapport à la navigation des Vaisseaux Etrangers sur le St. Laurent, je dois dire que, quoique cette question soit également liée aux lois générales de navigation, elle pourrait peut-être être réglée séparément, afin de se conformer en tout ou en partie à la demande des mémorialistes, tout en se décidant à ne pas toucher au reste des lois de navigation.

Cependant, comme cette question est purement canadienne, et qu'en conséquence elle peut être réglée séparément, il est de la plus haute importance, avant d'essayer de la régler définitivement, que l'on connaisse bien l'opinion de la législature du Canada et des habitans de la province ; et malgré toute la considération que l'on doit avoir pour le corps dont émane ce mémorial, le gouvernement de Sa Majesté ne se croirait pas justifiable d'en venir à une décision finale sur une question qui affecte non seulement les relations étrangères et le commerce de tout l'empire, mais encore les intérêts particuliers du fisc en Canada, avant que la législature provinciale manifeste formellement son approbation et promette son concours. Il va probablement s'offrir une occasion de connaître les vues de ce corps par suite de la communication que j'ai faite à votre seigneurie, de la proposition de permettre aux vaisseaux des Etats-Unis de traverser une partie des eaux intérieures du Canada, dans les voyages qu'ils font du fort Covington au Lac Champlain. S'il paraissait, d'après la discussion qui pourra s'élever sur cette proposition, que la législature provinciale fût décidément en faveur du projet d'ouvrir la navigation du St. Laurent aux vaisseaux étrangers, le gouvernement de Sa Majesté prendrait ce sujet en sa sérieuse considération, dans le but d'adopter les mesures qui paraîtront les plus propres à promouvoir les intérêts communs de ce pays et du Canada, en prescrivant que tous les changemens qu'il sera expédient d'effectuer dans les réglemens sur lesquels reposent maintenant les relations commerciales entre les Etats-Unis et les possessions britanniques, seront faits d'après le principe d'une réciprocité d'avantages entre les deux parties.

Si, cependant, on considère en dernier ressort qu'il convient de faire quelque changement de cette nature, je n'ai guère besoin de faire observer à votre seigneurie qu'il sera de la plus grande importance d'éviter de donner droit à d'autres personnes qu'à des sujets britanniques de naviguer sur le St. Laurent ; s'il est permis aux citoyens des Etats-Unis d'y naviguer, cette permission devra être accordée en leur donnant clairement à entendre qu'elle pourra être révoquée, suivant le plaisir du gouvernement de Sa Majesté.

Il serait peut-être aussi expédient de limiter la durée de cette permission à une période de 5 ou 10 années, à moins qu'elle ne soit expressément renouvelée.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

—

Downing Street, 14 août, 1847.

MILORD,

Je dois accuser la réception de la dépêche, de votre seigneurie, No, 70, en date du 13 juillet, transmettant une adresse conjointe du conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée du Canada, à la Reine, priant Sa Majesté de vouloir bien sanctionner un bill passé dans la dernière session du parlement provincial du Canada, intitulé "*Acte pour accorder "une liste civile à Sa Majesté.*"

Ayant mis cette adresse sous les yeux de la Reine, j'ai reçu ordre de Sa Majesté de charger votre seigneurie d'informer les deux Chambres législatives du Canada que le parlement impérial ayant, par acte passé dans la dernière session, autorisé Sa Majesté, de l'avis de son conseil, de sanctionner le bill dont il est parlé dans la dite adresse, des mesures seront prises à la prochaine séance de conseil pour confirmer spécialement le dit acte.

J'ai, etc.

(Signé,) GREY.

Le très honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,

Downing Street, 25 septembre, 1847.

MILORD,

Dans la dernière Session du Parlement, il a été passé un acte "*pour la naturalisation des aubains*," 10me et 11me Vict., ch. 83. J'en transmets copie ci jointe ;

Le préambule de cet acte expose brièvement les circonstances qui lui ont donné naissance. Dans presque toutes les colonies britanniques, il avait été passé depuis quelques années des lois dans le but de conférer les priviléges de sujets nés britanniques aux aubains habitant les colonies dans lesquelles ces lois ont été passées. Ces actes ayant été référés aux officiers en loi de la couronne successivement, il en résulté de leurs réponses, qu'il était fort douteux que ces actes fussent valides et propres au but qu'ils impliquaient, et que l'on pût convenablement aviser la Reine de les confirmer. Le principal motif de ce doute était l'existence, dans le livre des statuts britanniques, de divers actes généraux relatifs à la naturalisation des aubains ; les conseillers en loi de Sa Majesté étant d'avis que quelques-uns de ces actes du parlement, et notamment le statut 7 et 8 Vict., ch. 66, s'étendaient à toutes les colonies britanniques et y étaient en vigueur. Mais les actes coloniaux en question différant à plusieurs égards, et étant contraires à ces actes du parlement, on en a inféré qu'ils étaient nuls, soit en totalité ou en partie.

Dans le but d'obvier à une conclusion entachée de tant d'inconvénients, et qui ne présentait aucun avantage précis, le gouvernement de Sa Majesté a recommandé au parlement, dans sa dernière session, de passer l'acte que je transmets ci-inclus.

Le résultat de cet acte est : Premièrement, de valider tous les actes coloniaux de naturalisation passés ci-devant, et de déclarer qu'ils seront considérés comme ayant été valides à dater de leur passation. Secondement, l'acte prescrit ensuite que tous les actes de naturalisation qui seront passés dorénavant par une législature coloniale auront force de loi dans les limites de la colonie, nonobstant tout statut ou loi qui y serait contraire. Mais, troisièmement, l'opération rétrospective de la 10me et 17me Victoria, chap. 83, est limitée aux actes coloniaux qui accordent la jouissance des priviléges de naturalisation dans les limites de la colonie dans laquelle pareil acte a été ou sera passé. Il déclare également, quatrièmement, que toutes ces lois de naturalisation seront sujettes aux règles établies pour la promulgation et la désapprobation des lois coloniales relatives à tous les autres sujets. Et, finalement, il déclare que la 7me et 8me Victoria ne s'étend pas aux colonies britanniques.

Le résultat de ces dispositions sera de faire disparaître tous les doutes qui ont jusqu'ici empêché de confirmer les divers actes de naturalisation des différentes colonies britanniques, et de constater la compétence des législatures coloniales à conférer aux aubains les priviléges de sujets-nés britanniques, si l'exercice de ces priviléges est limité à la colonie particulière dans laquelle la loi a été passée.

Afin d'éviter un mal-entendu qui pourrait naître, il convient d'ajouter, qu'en autant que cette partie de l'acte de navigation qui restreint aux sujets britanniques la propriété des bâtimens britanniques enrégistrés, n'est pas abrogée, mais demeure en pleine vigueur, l'incapacité de posséder ces bâtimens, dont est frappé l'aubain naturalisé en vertu d'un acte colonial, n'est pas détruite par le statut ci-joint, 10me et 11me Victoria, chap. 83. En effet, ce serait aller contre les termes de cet acte, que de réclamer un semblable privilége d'après cette loi même, attendu que les priviléges qu'il autorise les législatures coloniales à conférer, sont expressément restreints aux limites de la colonie dans laquelle ils peuvent être conférés.

Je me propose, dans une série de dépêches distinctes, de m'occuper des différentes questions de ce genre qui sont encore pendantes, et d'en disposer ; ces dépêches distinctes seront comme de raison adressées aux seuls gouverneurs des colonies où ces questions seront élevées.

J'ai, etc.

(Signé) GREY.

Le Très Honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,

—

Downing Street, 25 septembre, 1847.

MILORD,

En référant à ma dépêche ci-jointe au sujet de la naturalisation des aubains, je dois vous faire observer que, dans les circonstances y mentionnées, il est maintenant de la compétence de la législature du Canada, si elle le juge à propos, de faire disparaître les difficultés indiquées dans les diverses dépêches des années 1845 et 1846, excepté seulement qu'il ne sera pas possible à la législature du Canada d'accorder à aucun aubain le droit de devenir propriétaire ou co-propriétaire d'aucun vaisseau britannique enregistré.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Le Très-Honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,

—

Downing Street, 13 octobre, 1847.

MILORD.

J'ai reçu la dépêche de votre seigneurie, no. 72, en date du 26 juillet, avec une adresse de l'assemblée législative du Canada à la Reine, demandant l'abolition, dans le Royaume-Uni, de tous les droits imposés sur les produits de cette province.

Je dois charger votre seigneurie d'informer la Chambre d'Assemblée que j'ai mis son adresse sous les yeux de la Reine ; et qu'il a plu à Sa Majesté la recevoir gracieusement, et ordonner d'y faire la réponse suivante, par l'intermédiaire de votre seigneurie.

Dans le but d'apprécier pleinement les vœux de la Chambre d'Assemblée, on a préparé un état indiquant la nature et la quantité des principaux articles de commerce qui ont été importés des Possessions Britanniques de l'Amérique du Nord dans le Royaume-Uni durant chacune des années 1843, 1844 et 1845 ; et les taux des droits qui ont été imposés sur ces articles par le passé, ou qui le sont actuellement.

D'après cet état (dont je vous transmets copie ci-jointe), la Chambre d'Assemblée verra, qu'à l'exception de trois articles, le beurre, le fromage, et la graine de trèfle, sur ces